

N. Réf. : 02/1249

**Monsieur le directeur  
CNPE du BUGEY  
BP n°14  
01366 CAMP DE LA VALBONNE CEDEX**

Lyon, le 28 octobre 2002

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*CNPE du BUGEY - Site (INB n° 78-89)*  
Inspection n° 2002-01022  
*Lutte contre l'incendie*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 22 au 23 octobre 2002 au CNPE du Bugey sur le thème de la lutte contre l'incendie.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée réalisée dans la nuit du 22 au 23 octobre portait sur la lutte contre l'incendie. Les inspecteurs ont effectué un exercice en déclenchant une alarme incendie dans le local d'entreposage des produits chimiques de l'atelier de décontamination. Le temps d'intervention de l'équipe de seconde intervention peut être considéré comme acceptable, quoique à la limite des valeurs tolérées (27 minutes). Les moyens mis en œuvre étaient par contre inadaptés à la nature de l'incendie. Plusieurs pistes de progrès ont été identifiées pour réduire la durée de l'intervention et accroître l'efficacité de la lutte contre le sinistre.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Le rondier chargé de confirmer le feu est arrivé dans le local concerné au bout de 17 minutes. Il s'était au préalable équipé en tenue de zone, ce qui a contribué à rallonger le délai d'intervention.

- 1. Je vous demande d'engager une réflexion visant à déterminer les conditions d'habillage des rondiers lors de la confirmation d'une alarme incendie.**

Une fois le feu confirmé, le rondier a demandé au coéquipier qui l'accompagnait d'aller chercher la fiche d'action incendie (FAI) pour mise en œuvre. Cette FAI se trouve à proximité du tableau de centralisation des alarmes incendie, à l'entrée du bâtiment et donc hors zone contrôlée. Le rondier chargé de cette action a donc dû se déshabiller puis s'habiller de nouveau, ce qui a engendré un retard d'environ cinq minutes dans l'application de la FAI. Le rondier a indiqué aux inspecteurs qu'il avait agi selon la pratique qu'on lui avait enseignée.

- 2. Je vous demande de revoir les modalités de prise en compte des fiches d'action incendie lors de la phase de confirmation du feu. Dans les cas où le panneau de regroupement des FAI est éloigné de la zone en alarme, il me paraît important que le rondier se saisisse immédiatement de la FAI concernée.**

Le local où les inspecteurs avaient activé le détecteur incendie est un local d'entreposage de produits chimiques divers (solvants de décontamination, acide nitrique, permanganate de potassium, etc.). La FAI n'identifie pas les spécificités de ce local. Par ailleurs, le chef des secours, interrompu quelques secondes par les inspecteurs alors qu'il avait donné l'ordre d'intervention, ignorait totalement le contenu du local.

- 3. Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions permettant aux secours de connaître, de manière appropriée, le contenu des locaux contenant des matières à risques, ceci afin d'intervenir de manière appropriée.**

L'équipe de deuxième intervention est arrivée à la porte du local de l'exercice 22 minutes après le déclenchement du détecteur incendie. Il s'est ensuite écoulé cinq minutes avant l'attaque effective du feu, le temps que les agents gréent et vérifient leur matériel. Dans le cas présent, les cinq minutes qui se sont écoulées lors de l'exercice font la différence entre un temps d'intervention raisonnable (22 minutes) et à la limite de l'acceptable (27 minutes).

- 4. Je vous demande de revoir la stratégie d'équipement de l'équipe de deuxième intervention afin de minimiser autant que faire se peut le délai qui s'écoule entre l'arrivée sur les lieux du sinistre et l'attaque effective du feu.**

La lutte contre le sinistre a été engagée par l'équipe de seconde intervention avec un extincteur à poudre alors que, compte tenu de la nature des produits présents dans le local et du délai d'intervention, seul un robinet d'incendie armé (RIA) permettait d'agir efficacement, sans mettre en danger les intervenants.

- 5. Je vous demande de rappeler aux agents constituant les équipes de seconde intervention qu'ils doivent intervenir avec des moyens adaptés et que, en particulier, il convient d'utiliser immédiatement des moyens "lourds" lorsque l'incendie se déclare dans un local contenant un fort potentiel calorifique.**

L'examen de la FAI du bâtiment concerné montre que ce document est totalement et gravement inadapté :

- les risques spécifiques du local où eu lieu l'exercice ne sont mentionnés nulle part ;
  - la FAI interdit d'utiliser les RIA tant que la coupure des tableaux électriques n'a pas été réalisée, ce qui est totalement inutile dans le cas présent (le local ne comporte pas d'équipement électrique fonctionnant sous haute tension) voire même néfaste (cf. demande précédente).
- 6. Je vous demande de revoir en profondeur la FAI du bâtiment concerné par l'exercice.**

## **B. Compléments d'information**

La FAI ne demande aucune action spécifique de pilotage de la ventilation, se contentant de préciser que le soufflage sera arrêté automatiquement en cas d'élévation de température dans le hall de l'atelier de décontamination. Ainsi, le cas d'un dysfonctionnement des automatismes n'est pas prévu (aucun repère disponible pour le rondier lui permettant de savoir si la température de mise en œuvre des automatismes est atteinte).

- 7. Je vous demande de justifier l'aspect suffisant de la stratégie de pilotage de la ventilation dans la FAI de l'atelier de décontamination.**

## **C. Observations**

1. La porte du local où s'est joué l'exercice était grande ouverte lors de l'arrivée des inspecteurs, malgré le potentiel calorifique très important qu'il contient.
2. Les inspecteurs ont eu le sentiment, à travers les questions et observations formulées par certains intervenants, que l'objectif de l'équipe d'intervention était d'arriver sur les lieux du sinistre en moins de 25 minutes. Il convient de rappeler, avec force, que l'objectif d'une équipe de deuxième intervention est d'attaquer le feu en moins de 25 minutes avec des moyens appropriés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
l'adjoint au chef de division**

**Signé**

**Patrick HEMAR**